

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Date de la convocation 04 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12 puis 13 à compter de 18 h 55 au point 5 Délibération n° 2023/43
Puis 14 à compter de 18 h 57 au point 6 Délibération n° 2023/44

Nombre de conseillers votants : 15

Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. GUILBERT Xavier, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, M. DEUDON Robert, Mme DURAND Josiane, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry, Mme TROCCAZ Laure, M. VIAL François, Mme VINCENT Magalie, M. TAILLANDIER Fabien

Absents excusés : Mme FELS Nelly (arrivée à 18 h 55 au point 5 Délibération n° 2023/43) donnant pouvoir à Mme BRISSET Véronique
M. CARPENTIER Philippe (arrivé à 18 h 57 au point 6 Délibération n° 2023/44) donnant pouvoir à M. DEUDON Robert
M.FOLY Bruno donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier

Monsieur RICHY Jean-Luc est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Modification des membres de la commission d'appel d'offres suite à demande de la Préfecture, Retrait de la délibération n° 2023/29
- Tarifs Lots de pêche 2024,
- Tarifs Salle Polyvalente Paul Pouteau 2024,
- Remboursement frais vétérinaires à un administré (chat libre)
- Rétrocession d'une concession au cimetière
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,
- Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain
- Convention accueil enfants de la commune de Guigneville sur Essonne au centre de loisirs
- Convention Police Municipale
- Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « Mobilité Electrique » définie comme compétence « relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
- Zones d'Accélération des énergies renouvelables
- Rapport d'activité 2022 du SIARCE,
- Rapport d'activité et compte administratif 2022 de la CCVE,
- Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCVE,
- Motion : Appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements
- Décision Modificative n° 3 Budget Primitif 2023
- Questions diverses.

1 – Modification des membres de la commission d’appel d’offres - Retrait de la délibération n° 2023/29 - Délibération N° 2023/39 :

Vu la délibération n° 2020/24 du 18/06/2020 désignant trois membres titulaires et trois membres suppléants de la Commission d’Appel d’offres

Considérant la démission de M. BERNARD Jacques en tant que Maire

Considérant que suite à l’élection de M. GUILBERT Xavier comme Maire au 09/10/2023, il devient Président de la commission d’appel d’offres laissant vacant son poste de délégué suppléant.

Considérant que dans le cas où un suppléant démissionne, il n’est pas nécessaire de renouveler l’intégralité de la commission d’appel d’offres tant que le titulaire occupe toujours son siège et alors même qu’aucun autre suppléant ne pourrait le remplacer.

Considérant que la délibération n° 2023/29 du 16/10/2023 doit être retirée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, retire la délibération n° 2023/29 du 16/10/2023

La commission d’appel d’offres fonctionnera avec un Président, trois membres titulaires et deux membres suppléants.

2 - Tarifs 2024 lots de pêche étangs de Boigny - Délibération N° 2023/40 :

Vu l’avis de la commission Patrimoine, cadre de vie et environnement du 21/11/2023 proposant d’appliquer une augmentation de 5 % sur les loyers des lots de pêche.

Considérant les frais engagés aux étangs de Boigny pour l’évacuation des déchets,

Considérant les frais engagés aux étangs de Boigny pour la remise en état des lieux et les coupes d’arbres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité décide d’appliquer une augmentation de 5 % (arrondie à l’euro supérieur) sur les loyers des lots de pêche tel que présenté ci-dessous :

1°) LOCATIONS ANNUELLES EN BORDURE D’ETANG :
DETAIL PAR LOT

ETANG N° 1

101	430,00 Euros
102 à 111 à 130 et 144 à 160	1 075,00 Euros
Numérotation de 131 à 143 inexistante	

ETANG N° 2

201 à 205, 208 à 224, 230, 231, 233 à 241, 243 à 250, 252, 254 à 282, 285 à 290	1 075,00 Euros
225/226, 283/284	2 147,00 Euros

227/228, 228/229,	1 609,00 Euros
232	825,00 Euros

251	1 547,00 Euros
206, 207, 242, 253, 291 non louables	

ETANG N° 3

303 à 312, 314 à 320, 325, 326, 331 à 338	1 075,00 Euros
302	537,00 Euros
313	944,00 Euros
321	1 717,00 Euros
329/330	2 147,00 Euros
322	1 165,00 Euros
323	1 276,00 Euros
324	969,00 Euros
339	1 547,00 Euros
301, 327, 328 non louables	

ETANG N° 4

401 à 417, 419 à 421, 423 à 433, 443	1 075,00 Euros
441	882,00 Euros
422	1 525,00 Euros
434 à 440	1 165,00 Euros
418, 442 non louables	

ETANG N°5

501 à 524	1 075,00 Euros
-----------	----------------

ETANG N° 6

603	1 075,00 Euros
Numérotation 601 et 602 inexistante	

2°) LOCATIONS ANNUELLES HORS BORDURE D'ETANG : DETAIL PAR LOT

1 à 7, 10 à 15, 18 à 20, 31 à 34	959,00 Euros
16/17	1 439,00 Euros
35/36	1 915,00 Euros
37	1 165,00 Euros
Numérotation de 21 à 30 inexistante. et numéro 6 inexistant 8 et 9 non louables	

Les habitants de la commune de Baulne se verront appliquer une réduction de 30% des tarifs fixés.

3 - Tarifs Location salle Pouteau 2024 -Délibération N° 2023/41 :

Vu l'avis de la commission Patrimoine, cadre de vie et environnement du 21/11/2023 proposant d'appliquer une augmentation de 5 % sur les tarifs de la location de la salle Pouteau.
Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité

Le Conseil Municipal à la majorité : 2 votes contre : Mme TRELLET Françoise, Mme VINCENT Magalie, 13 votes pour, décide de fixer les tarifs des locations pour 2024, comme suit :

- Usagers domiciliés dans la Commune 599,00 €
- Usagers domiciliés hors Commune 1 019,00 €

La durée de location est maintenue du samedi 8 H 30 au dimanche 16 H 00.

La salle sera louée du 15/04/2024 au 14/10/2024.

Un chèque de 80,00 Euros sera remis à la réservation, et encaissé. En cas de désistement non signalé par écrit un mois avant la date retenue le montant versé sera conservé. Dans le cas contraire cette somme sera déduite du montant final de location.

La caution de 1 000,00 Euros déposée en Mairie à la remise des clés servira éventuellement aux réparations en cas de dégradation par l'utilisateur et à la remise en état.

La location journalière en semaine s'élève à 284,00 €. Le chèque de réservation ainsi que la caution seront demandés dans les mêmes conditions que pour les locations en week-end et jours fériés.

4 - Remboursement frais vétérinaires chats libres à un administré - Délibération N° 2023/42 :

Considérant la demande de M. PERON Jacques, domicilié 22 rue du Mosnil à Baulne, de remboursement de frais vétérinaires liés à la gestion des chats libres pour un montant de 45,00 €
Considérant que c'est la commune qui a la charge de la gestion des colonies de chats libres,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rembourser à M. PERON Jacques les frais vétérinaires qu'il a eu à payer dans le cadre de la gestion de chats libres pour un montant de 45 €.

Cette dépense sera imputée au 62878 – Remboursement de frais à des tiers

5 - Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune - Délibération N° 2023/43 :

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame BIZOUARNE André, domicilié au 7 Allée du Mazelin à Baulne, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte de concession n° 439 en date du 04 avril 2023

Concession temporaire de 30 ans

Au montant réglé de 250 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame BIZOUARNE André, acquéreur d'une concession trentenaire n° 439 dans le cimetière communal le 04 avril 2023, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame BIZOUARNE André déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 244,48 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire n° 439 est rétrocédée à la commune au prix de 244,48 €
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte n° 6588 du budget de la ville.

6 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 - Délibération N° 2023/44 :

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence l'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2023 (hors restes à réaliser 2022), fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

21 – Immobilisations corporelles : $438\,771,66 \times 25\% = 109\,692,91$

20 – Immobilisations incorporelles : $15\,813,00 \times 25\% = 3\,953,25$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Les investissements concernés en 2024 seront les suivants :

21 – Immobilisations corporelles, pour un total de 109 692,91€

20 – Immobilisations incorporelles pour un total de 3 953,25€

7 - Convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal cadastré AK n° 121 - RD 191 face à l'allée du Mazelin **Délibération N° 2023/45**

Vu le dossier de demande faite par KEOS TELECOM pour le compte de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) dont le siège est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu à Paris 15^{ème}, en vue d'installer un dispositif d'antenne et d'équipement techniques reliés à des réseaux de télécommunications, sur la parcelle AK n° 121 située RD 191 en face de l'allée du Mazelin, sur une surface de 36 m².

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que cet emplacement permettra à SFR d'assurer une meilleure couverture de son réseau

Considérant que les termes de la convention peuvent être acceptés en leur forme actuelle et que l'accord de la commune reçoit contrepartie en la forme du versement d'une indemnité annuelle de 11 500,00 € payable d'avance pour une durée de 12 ans et réactualisée chaque année au taux de 0,5 %.

Considérant que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à SFR d'implanter sur cette parcelle l'installation envisagée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention entre la commune et la société SFR afin d'y installer un relais radiotéléphonique, parcelle AK n° 121 située RD 191 en face de l'allée du Mazelin, sur une surface de 36 m².

Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention et tout document s'y rapportant

Les recettes qui en découlent seront inscrites au budget de la commune.

8 - Convention pour l'accueil d'enfants de la commune de Guigneville sur Essonne au centre de loisirs municipal de Baulne - Délibération N° 2023/46 :

Monsieur GUILBERT expose :

La commune de Baulne accueille pendant les temps périscolaires et extrascolaires des mercredis et des vacances scolaires, hors vacances de Noël et hors mois d'août, sur son Centre de Loisirs municipal situé au

sein du Groupe Scolaire Henri GWOZDZ, les enfants de niveaux maternelle et élémentaire dont les parents résident sur les communes de Baulne. La présente convention élargie la possibilité d'accueil aux enfants de niveaux maternelle et élémentaire dont les parents résident sur la commune de Guigneville sur Essonne.

Le centre de loisirs de Baulne a une capacité d'accueil de 50 enfants maximum pour laquelle il sera donné une priorité aux enfants dont les parents résident sur la commune de Baulne et pour lesquels l'inscription aura été faite dans les délais impartis, communiqué au préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention pour l'accueil d'enfants de la commune de Guigneville sur Essonne au centre de loisirs municipal de Baulne présentée en séance et annexée à la délibération.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

9 - Convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne au profit de la commune de Baulne - Délibération N° 2023/47 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.511-5 et L.512-1 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 conférant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne au profit de la commune de Baulne ;

Considérant la résiliation de la précédente convention faite à notre initiative après échanges avec la commune de Ballancourt sur Essonne afin de permettre l'intégration de nouvelles missions dans la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne au profit de la commune de Baulne qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement ;

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de cette délibération

10 - Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « Mobilité Electrique » définie comme compétence « Relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) - Délibération N° 2023/48 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire ;

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « IRVE » et autorise le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

11 - ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - Délibération N° 2023/49 :

Rapporteur : M RICHY maire adjoint à l'urbanisme,

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Il convient de définir les zones d'accélération souhaitées prioritairement dans la commune afin de bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleur valorisation des appels d'offre).

L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir la sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ;

Vu le délai de 6 mois prévu par la loi, afin de définir les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui prendra fin le 31 décembre 2023 ;

La commission mixte urbanisme et patrimoine réunie le 22 novembre propose les zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables suivantes :

- 1) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments communaux (groupe scolaire, mairie, salle polyvalente).
- 2) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments d'habitations collectives.
- 3) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments commerciaux et d'entreprise).
- 4) Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement d'habitations collectives, des magasins et du parking de la gare SNCF

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable concernant la prise en compte des zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables suivantes :

- 1) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments communaux (groupe scolaire, mairie, salle polyvalente).
- 2) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments d'habitations collectives.
- 3) Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments commerciaux et d'entreprise).
- 4) Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement d'habitations collectives, des magasins et du parking de la gare SNCF

Dit que Monsieur le Maire est chargé de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI Communauté de Communes du val d'Essonne, et au Parc Naturel régionale du Gâtinais les zones identifiées.

12 - Rapport d'activité 2022 du SIARCE - Délibération N° 2023/50 :

L'assemblée est informée que, le SIARCE a établi son rapport d'activité 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du rapport annuel établi par le SIARCE pour l'année 2022.

13 - Rapport d'activité et compte administratif 2022 de la CCVE Délibération N° 2023/51

L'assemblée est informée que, la CCVE a établi son rapport d'activité 2022 accompagné du compte administratif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du rapport annuel établi par la CCVE pour l'année 2022 ainsi que le compte administratif 2022.

14 - Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCVE - Délibération N° 2023/52

L'assemblée est informée que, la CCVE a établi son rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par la CCVE.

15 - Motion : Appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements - Délibération N° 2023/53 :

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation le Conseil Municipal de Baulne demande à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de Baulne, à l'unanimité

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien.
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

16 - Décision Modificative n° 3 Budget Primitif 2023 - Délibération N° 2023/54

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 avril 2023, approuvant :
le Compte de Gestion 2022,
le Compte Administratif de 2022,
le Budget Primitif 2023,
Vu la délibération du 09 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n° 1

Vu la délibération du 16 octobre 2023 approuvant la Décision Modificative n° 2
Considérant la nécessité de procéder à des révisions de crédits.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2023, à savoir :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6411 – Personnel titulaire	+ 5 278.00	
6419 – remboursé sur rémunération du personnel		+ 5 278.00
TOTAL	5 278.00	5 278.00

17– Questions diverses :

Pas de question diverse

La séance est levée à 20 H 00.

Le Maire,
Xavier GUILBERT

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RICHY